CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Voilier Events, société à responsabilité limitée au capital de 8000 euros dont le siège social est situé LA RN213 LA VENERIE, 77830 ECHOUBOULAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 82954123400029, TVA: FR56829541234,

Ci-après désignée le « LOUEUR »

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les Conditions Générales de Location de la SARL VOILIER EVENTS (désignées ci-après « les CGL ») régissent les relations entre le Client, désigné ci-après par « le Locataire » et la SARL VOILIER EVENTS. Elles ont une valeur contractuelle et portent sur l'utilisation des services proposés par le LOUEUR (désignés ci-après par « les Services »).

Les présentes conditions générales de location expriment l'intégralité des obligations des Parties et constituent le socle unique de leurs relations commerciales. La validation d'une commande, vaut acceptation, sans réserve, par le LOCATAIRE des conditions ci-après définies.

Les présentes conditions générales de location prévalent sur tout autre document. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les services rendus par le LOUEUR auprès du **LOCATAIRE**. Le LOUEUR se réserve le droit de modifier ponctuellement ses conditions générales de location. En cas de stipulations non prévues dans les présentes conditions générales de location, les dispositions du contrat de location prélaveront. En cas de conflit entre les dispositions contractuelles du contrat et des conditions générales de location, celles-ci prélaveront sur le contrat.

ARTICLE 1: CONTRAT DE LOCATION

Le jour de la réservation ou de la location et suivant les modalités fixées dans les présentes CGL, le LOCATAIRE signe le contrat de location établi le LOUEUR, lequel comprend, la description et l'état des biens loués, la date de l'événement, le prix de la location et du dépôt de garantie, les éventuels dommages constatés sur les biens loués au jour de la réservation et/ou de la location. Le contrat de location est établi en deux exemplaires, l'un revenant au LOCATAIRE, l'autre au LOUEUR.

Le LOCATAIRE doit fournir une pièce d'identité en cours de validité (CNI ou Passeport, ou tout autre document d'identité), dont une copie sera attachée à l'exemplaire du contrat conservé par le LOUEUR. Lors de la signature du contrat de location, les Parties effectuent ensemble une description des biens loués avant usage, afin de vérifier la conformité de leur état après la location. Au besoin des photos des biens loués seront prises le jour de la location et jointes au contrat de location.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le prix des prestations vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Le règlement des Prestations s'effectue

- - Soit en espèces en dessous de 1 000 euros :
 - Soit par Cheque ; Soit par virement

Par exception, le LOCATAIRE pourra procéder au paiement des prestations en espèces supérieures à 1.000 euros à condition qu'il atteste ne pas disposer d'autres moyens de paiement.

Lors de la signature du contrat de location, le LOCATAIRE devra verser des arrhes représentant 30% du montant global de la facture, le solde devant être payé 60 jours avant la date de l'événement

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DE PARTIES

3-1 - OBLIGATIONS DU LOUEUR

Le LOUEUR est tenu de délivrer le(s) bien(s) loué(s) conformément à leur usage et en bon état d'entretien

3-2 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le présent contrat est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que le LOCATAIRE accepte expressément :

- Le LOCATAIRE s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouveront lors (i)
- de son arrivée en jouissance ; Le LOCATAIRE s'engage tant pour lui-même que pour les personnes qu'il accueille (ii) à respecter scrupuleusement, les règles de bonne conduite et s'interdit par quel acte que ce soit de porter atteinte aux personnes et autres biens constituant et
- se trouvant dans les locaux loués ; Par obligation, les feux d'artifice intérieur ou extérieurs ne pourront être exécutés (iii)

- Par obligation, les feux d'artifice interneur ou exterieurs ne pourront etre executes sans accord écrit de la mairie et du loueur.

 Le stationnement des voitures n'est autorisé que sur le parking prévu à cet effet; L'intérieur des locaux est expressément reconnu NON-FUMEUR; Le LOCATAIRE s'engage à n'effectuer aucuns travaux de modification des locaux loués et à n'utiliser aucun matériel ou produit dangereux; Tout aménagement des locaux loués devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du LOUEUR; Aucun leu violent, ou génant, ne peut être organisé, Les enfants devront touiours (vii)
- (viii)
- (ix)
- préalable du LOUEUR;
 Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents;
 Les animaux ne doivent causer aucune nuisance, notamment sonore, ne jamais être laissés en liberté. Leurs maîtres sont civilement responsables, ceux-ci doivent veiller à empêcher ou nettoyer les éventuelles souillures;
 Le LOCATAIRE ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse déférérance. Le leurs une la secondabilité des puistés et deurs certains. (x)
- LE LULA IAINE ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux. Il aura la responsabilité de ses invités, et devra contrôler leurs allers et venues, et notamment s'assurer que d'autres personnes ne faisant pas partie de son entourage s'introduisent dans sa réception. Le LOCATAIRE et ses invités devront prendre les précautions nécessaires à la sauvegarde de leurs effets personnels, le LOUEUR décline toute responsabilité en cas de vol, ou autres dégradations;
- dégradations ;
 Le LOCATAIRE supportera sans invoquer une quelconque gêne, les allers et venues
 du LOUEUR, de ses proches ou de ses représentants pendant toute la durée de
 location. Le LOUEUR s'engageant à ce que ces dites allers et venues qui sont
 souvent nécessaires pour le bon fonctionnement de la réception, soient discrètes.
 Il peut s'agir entre autres de visites pour un futur événement ou d'un nécessaire (xi)
- accès aux pièces ou zones non comprises dans la location ; En fin de période de location, le LOCATAIRE doit être le dernier à quitter les lieux (xii) et s'assurer que ses invités n'ont rien laissé pouvant porter préjudice à la propriété. Les locaux devront être rendu propres, à défaut, le LOUEUR facturera
- (xiii)
- propriété. Les locaux devront être rendu propres, à défaut, le LOUEUR facturera une somme forfatiatire de 1200 euros; Le LOCATAIRE supportera sans indemnité de la part du LOUEUR des éventuelles intempéries alors même qu'il en résulterait une gêne; Le Preneur s'engage à respecter le niveau de bruit fixé par le décret du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public, soit 105 db en niveau moyen et 120 db en niveau de crête à l'intérieur, la musique est totalement interdite en extérieur; L'arrêt de la musique est fixé à 2h00.
- Dans le cas où les dispositions ne seraient pas respectées, le LOUEUR se réserve le droit de mettre fin à l'événement sans préavis et sans dédommagement, quelles que soient les conséquences. De plus, des frais de gestion d'un montant de 1500 euros seront facturés en cas de litige avec les voisins ou la mairie. (xvi)

En outre, le LOCATAIRE est responsable des biens loués dès leur prise de possession. Le LOCATAIRE est responsable de vérifier l'état des biens loués lors de la prise de possession et d'inscrire sur le contrat tout défaut existant. Le LOCATAIRE s'engage à retourner les biens loués dans leur état initial. Le LOCATAIRE s'engage à n'effectuer aucune altération que ce soit et la valeur complète des biens loués sera facturé au LOCATAIRE et le dépôt de garantie pourra être conservé par le LOUEUR. Le LOCATAIRE s'engage à prendre residents biens leuis

Dans le cas où le LOCATAIRE restituerait les biens loués en mauvais état, ne correspondant pas à un usage ni à une usure locative normale, celui-ci se verra facturer les frais complets de nettoyage (à compenser avec le montant du dépôt de garantie).

Dans le cas d'un état engendrant la nécessité de procéder à des réparations pour pouvoir réutiliser les biens loués, ou dans le cas d'un état engendrant la non-possibilité pour le LOUEUR de pouvoir réutiliser les biens loués ou entrainant des frais supérieurs à leur valeur pour la remise en état, le LOCATAIRE autorise le LOUEUR à conserver le montant du dépôt de garantie. Un compte sera alors effectué entre les Parties afin de déterminer le montant des travaux de reprise à effectuer sur les biens loués. Le montant des

travaux est déterminé par le LOUEUR. Le dépôt de garantie sera compensé avec le montant desdits travaux. Si le montant du dépôt de garantie se révélait insuffisant pour compenser la perte des biens loués, le LOCATAIRE se verra facturer le surplus. Aucune modification sur les biens loués n'est autorisée.

En cas de retard de restitution des biens loués à l'issue du contrat de location, le LOCATAIRE s'engage à payer au LOUEUR l'intégralité des jours de location supplémentaires, majorée d'une pénalité de retard d'un montant de 550 € par heure. Ce montant sera retenu du dépôt de garantie au moment du retour des biens loués.

ARTICLE 4: RESILIATION/MODIFICATION/ANNULATION

En cas de paiement par chèque, le règlement ne sera considéré effectif qu'après son encaissement. La clause résolutoire pourra être appliquée par le LOUEUR si le chèque s'avère être un chèque sans provision.

Par ailleurs, en cas d'annulation par le LOCATAIRE, les Service seront remboursés comme suit :

- Annulation 6 mois avant l'événement : le LOCATAIRE devra régler 65% de la facture totale ;
 Annulation 3 mois avant l'événement : le LOCATAIRE devra régler 55% de la facture totale ;
 Annulation 3 mois avant l'événement : le LOCATAIRE devra régler 75% de la facture totale ;
 Annulation 2 mois avant l'événement : le LOCATAIRE devra régler 95% de la facture totale ;
 Annulation 1 mois avant l'événement : le LOCATAIRE devra régler 100% de la facture totale ;

Toute résiliation intervenant à l'initiative du LOCATAIRE entraînera l'exigibilité immédiate des sommes dues au titre des services offerts par le LOUEUR dans les conditions ci-avant exposées.

A cet effet, les arrhes versés ainsi que le dépôt de garantie seront conservées par le LOUEUR à titre d'indemnités pour réparer le préjudice résultant de l'immobilisation des biens loués.

ARTICLE 5: ASSURANCES

Le LOCATAIRE devra justifier avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers à l'occasion de l'événement.

Le LOCATAIRE s'engage à renoncer à tout recours en responsabilité contre le LOUEUR, notamment en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le LOCATAIRE pourrait être victime dans les lieux loués, ou en cas de force majeure avant la réception rendant celle-ci impossible.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE

Le LOCATAIRE sera personnellement responsable, vis-à-vis du LOUEUR et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent contrat de son seignences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent contrat de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés, ainsi que par les personnes effectuant des prestations pour son compte lors de l'organisation de l'événement.

ARTICLE 7: CESSION - SOUS-LOCATION

Le LOCATAIRE reconnaît qu'à compter du jour de location jusqu'au jour du retour effectif de des biens loués, il a la garde matérielle des biens loués au sens des dispositions du Code Civil. Le LOCATAIRE ne peut ni sous-louer, ni revendre, ni céder les biens loués. La sous-location d'un bien loué, sa mise à disposition di titre gratuit ou payant par le LOCATAIRE au bénéfice d'un tiers ou encore, son échange contre un autre bien est strictement contraire aux présentes CGL et peut faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice subi par le LOUEUR. Le LOCATAIRE reconnaît par ailleurs que le bien loué est la propriété exclusive du LOUEUR.

ARTICLE 8 : EXCLUSION DE RESPONSABILITE - CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité du LOUEUR ne pourra jamais être engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la La responsabilité du LOUEUR ne pourra jamais etre engagee du rait du rétard ou de la déraillance dans la fourniture des prestations au LOCATAIRE tenant à un cas de force majeure, au sens habituellement retenu par la jurisprudence de la Cour de Cassation et, notamment, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties, étant entendu qu'un cas de force majeure est considéré comme tout événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ce dernier, par exemple :

Épidémies ; Pandémies ; Climatique ; Sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations ; Décisions administratives, ministérielles, règlementaires et législatives de toutes sortes Décès du loueur ou de ses ascendants.

En pareil cas, les Parties s'informeront mutuellement de la survenance de tels événements dès que En pareit cas, les varties s'informeront mutuellement de la survenance de tels evenements des que possible. Ils définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre. Cette liste n'est pas exhaustive. Ainsi, en cas de survenance d'un cas de force majeure, le contrat de location conclu entre le LOUEUR et le LOCATAIRE ne pourra être résilié ou résolu de plein droit sur le seul motif de la survenance du cas de force majeure. Aucune indemnité et aucun remboursement ne pourront intervenant au profit du LOCATAIRE en pareils cas. En pareils cas, et à défaut pour les Parties d'avoir pu trouver une solution de substitution, le LOUEUR conservera les sommes versées dans le cadre de la réservation des biens loués.

ARTICLE 9: PROTECTION DES DONNEES

Les informations recueillies sur le LOCATAIRE font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le LOUEUR et sont indispensables au traitement de sa commande. Les informations et les données personnelles qui pourraient être recueillies à l'occasion de l'exécution des prestations sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires.

Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des travaux commandés et des garanties éventuellement applicables à l'issue de ces travaux Le responsable du traitement des données Mr AARAB RACHID

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au LOUEUR par contrat pour l'exécution de tâches en lien avec les prestations effectuées, sans que l'autorisation du LOCATAIRE ne soit nécessaire.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/.679, le LOCATAIRE dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email mentionnée ci-dessus, en joignant un justificatif de son identité valide.

En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

ARTICLE 10: LOI APPLICABLE - COMPETENCE - PRESCRIPTION - PREUVE

Le droit français est applicable aux présentes Conditions générales. Les actions relèvent de la compétence du Tribunal Judiciaire d'EVRY même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie et/ou en cas d'intervention forcée de tiers, y compris au titre des procédures d'urgence ou conservatoires en référé ou sur requête.

Les Parties conviennent que toutes les données, informations, fichiers et tous autres éléments numériques échangés, et enregistrement des vidéos de surveillance, constitueront des preuves recevables, valides, opposables, et ayant force probante d'un acte sous seing privé. Elles s'engagent notamment à ne pas contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments précités de nature ou sous forme électronique

ARTICLE 11: NULLITE - INVALIDITE

Au cas où l'une des dispositions des présentes Conditions Générales de Location serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

J'accepte pleinement les présentes Conditions Générales de Location, que je reconnais avoir lu, signé en 2 exemplaires originaux dont un que je conserve.

Signature du Locataire Précédée de la mention «lu et approuvé »

Signature du Loueur Précédée de la mention «lu et approuvé »